



AVIS N° 2026-056/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 10 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE
«COMPTOIR INSTALLATION MONTAGE ET ENTRETIEN ASCENSEURS - SARL »
;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE
PRIX n° F_PCH_120813 RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN ASCENSEUR AU
PROFIT DU MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1500/PRMP/MCVT/S-PRMP du 02 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 juin 2026, sous le numéro 1271-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du développement durable (MCVT) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres de l'attributaire « COMPTOIR INSTALLATION MONTAGE ET ENTRETIEN ASCENSEURS SARL » et de poursuite de la procédure de demande de renseignements et de

prix n° F_PCH_120813 relative à l'acquisition d'un ascenseur au profit du Ministère du cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable ;

Que dans sa requête, la PRMP du MCVT expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure relative à l'acquisition d'un ascenseur au profit du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants.

- Conformément aux dispositions applicables aux Demandes de Renseignement et de prix, la procédure a été conduite et le rapport d'évaluation des offres transmis à l'organe de contrôle compétent pour avis. À l'issue de ce processus, les résultats d'évaluation ont été validés et la notification d'attribution provisoire régulièrement adressé au soumissionnaire retenu.
- La notification d'attribution provisoire ayant été délivrée en décembre 2025, la possibilité de réservation de crédit était impossible à cause de la non disponibilité des crédits. Ce n'est qu'en 2026 que la structure compétente a pu mettre à la disposition de la PRMP les fiches de réservation de crédit à cet effet. Toutefois, en raison des délais cumulés liés à l'évaluation des offres, ainsi qu'à la procédure d'obtention de la réservation de crédit, il ressort que le délai de validité de l'offre de l'attributaire est arrivé à expiration.

Au regard de ce qui précède, et considérant, d'une part, les dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et, d'autre part, l'inscription effective de cette activité au Programme de Travail Annuel ainsi qu'au Plan de Passation des Marchés au titre de l'exercice 2026, assortie de la disponibilité des crédits nécessaires à leur exécution, il apparaît indispensable, pour la poursuite régulière de ladite procédure, de procéder à une prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre.

En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour la prorogation, à titre exceptionnel, du délai de validité de l'offre relative à l'acquisition d'un ascenseur au profit du Ministère du Cadre de vie et des Transports en charge du Développement Durable » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MCVT porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMPTOIR INSTALLATION MONTAGE ET ENTRETIEN ASCENSEURS SARL » dans le cadre de ce marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce

délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics du MCVT, en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 30 avril 2026 de l'attributaire « COMPTOIR INSTALLATION MONTAGE ET ENTRETIEN ASCENSEURS SARL », par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du MASM par la fiche d'engagement n°1262060370891000001 éditée le 29 avril 2026 du Système d'information de gestion des finances publiques (SIGFP), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 54, ayant pour références F_PCH_120813 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMPTOIR INSTALLATION MONTAGE ET ENTRETIEN ASCENSEURS SARL » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du développement durable (MCVT) à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMPTOIR INSTALLATION MONTAGE ET ENTRETIEN ASCENSEURS SARL » ;
- 2- poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix n° F_PCH_120813 relative à l'acquisition d'un ascenseur au profit du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.


Séraphin AGBAHOUNGBATA